

Extrait du registre des délibérations
Du conseil municipal de Saint-Point-Lac
Séance du 03 JUIN 2015

L'organe délibérant, légalement convoqué, s'est réuni le 03 juin 2015, 20h, à la mairie de SAINT-POINT-LAC en séance publique sous la présidence de M. Patrick LIEGEON.

Date de convocation : 29/05/2015

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 08
- absents : 01
- procurations : 02
- votants : 10

Secrétaire de séance : M. Patrick LIEGEON

Objet : Modification du règlement du service de l'eau potable – avenant N°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement du service d'eau potable adopté par délibération du conseil municipal du 19 avril 2012, notamment l'article 18 relatif au paiement des fournitures d'eau indique que l'abonnement annuel et les redevances au mètre cube sont facturés à l'abonné le 1^{er} septembre de chaque année pour la période de 1^{er} septembre au 31 août.

Afin de mieux répartir les charges financières des abonnés, il est proposé de scinder en deux cette facturation, soit une facturation en mars, représentant l'abonnement annuel et la moitié de la consommation de la période de facturation de l'année précédente et une deuxième facturation en septembre pour le solde de la consommation réelle de la période du 1^{er} septembre au 31 août. (Déduction faite de la somme payée en mars).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, s'est prononcé favorablement à la mise en place de ce nouveau mode de facturation.

Cette modification devant faire l'objet d'un avenant en application de l'article 25 du règlement du service de l'eau il est proposé de modifier l'article 18 comme suit:

« Article 18 : Paiements des fournitures d'eau :

L'abonnement et les redevances au mètre cube définis à l'article 12 sont facturés à l'abonné

Au 1^{er} mars l'abonné s'acquittera de la part fixe (abonnement) ainsi que d'une estimation calculée sur la moitié de la consommation de l'année N-1

Au 1^{er} septembre l'abonné devra s'acquitter de la consommation réelle de l'année N (selon relevé effectué par la commune) à laquelle sera retranché le volume estimé et facturé en mars. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 18 du règlement du service de l'eau afin de modifier
« *les périodes de facturation* ».

INDIQUE que cette nouvelle règle de facturation entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars
2016, soit pour la période de consommation du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

PRECISE que conformément à l'article 25 du règlement du service de l'eau, les abonnés
seront informés par voie d'affichage.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune de Saint-Point-Lac.

Fait à Saint-Point-Lac, le 03/06/2015
Le Maire,
Patrick LIEGEON

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le et de la
publication le